

**Ordonnance
concernant le contingentement de la production laitière
(Ordonnance sur le contingentement laitier, OCL)**

Modification du 9 mai 2003

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance sur le contingentement laitier du 7 décembre 1998¹ est modifiée
comme suit:

Section 2a (Art. 10a)

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} mai 2003.

9 mai 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 916.350.1